



Ville de Wissous

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG 2023-254
PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ESPACE DE LOISIRS « STATION WISSOUS GLISS »**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-07-12 portant sur les tarifs des services communaux et notamment pour les animations d'hiver,

Considérant que l'espace de loisirs « Station Wissous Gliss » sera ouvert tous les jours de la semaine du lundi 18 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 dans l'enceinte du Centre Omnisports du Cucheron, situé rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS (91320),

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le règlement intérieur pour l'animation d'hiver 2023 « Station Wissous Gliss »,

A R R Ê T É

Article 1 : Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'espace loisirs « Station Wissous Gliss » du Centre Omnisports du Cucheron.

Article 2 : Il est obligatoire de s'acquitter du droit d'entrée ou d'être en possession du Wissous Pass pour y accéder et pouvoir pratiquer le patin à glace, le ski de fond et la luge.

Les droits d'entrée sont les suivants :

- Le Wissous Pass,
- Le ticket d'entrée de 10€ d'entrée par personne pour les extérieurs ou les Wissoussiens, non titulaires du Wissous Pass,
- Le ticket d'entrée de 100€ pour les groupes de 20 personnes maximum (accompagnateurs compris),
- Gratuité pour les enfants les moins de 3 ans.

Le Wissous Pass peut être obtenu à la caisse du site située au Centre Omnisports du Cucheron aux heures d'ouverture du site.

Seul un adulte pourra en faire la demande sur présentation des justificatifs originaux ainsi que de copies correspondantes (pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de trois mois). Le Wissous Pass sera réalisé immédiatement sur place et numéroté.

Les parents devront remettre une autorisation au moment de la demande du Wissous Pass afin que l'enfant mineur âgé de 12 ans et plus, puisse accéder au site de loisirs « Station Wissous Gliss » sans être accompagné par un adulte.

En cas de perte du Wissous Pass, une nouvelle demande devra être formulée auprès du service festivités de la Ville moyennant le paiement de 10€ pour le renouvellement de la carte.

Il est rappelé que la responsabilité de Monsieur le Maire ne pourrait être recherchée, ce dernier étant dégagé de toute mission de surveillance d'enfants mineurs en cas d'accident corporel.

Article 3 : L'agenda d'ouverture « Station Wissous Gliss » se déroulera du 18 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 aux horaires suivants et de la manière suivante :

Du 18 décembre au 21 décembre 2023

- De 09h00 à 16h00 ouverture pour les écoles, les ACM de Wissous et l'Ecole Municipale des Sports (EMS)
- De 17h00 à 19h00 ouverture au public

Le 22 décembre 2023

- De 09h00 à 16h00 ouverture pour les écoles, les ACM de Wissous et l'EMS
- De 17h00 à 22h00 ouverture au public

Du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024

- Ouverture tous les jours de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
Sauf les 24 et 31 décembre : fermeture à 18h00
Les 25 décembre et 1^{er} janvier : ouverture de 14h00 à 19h00

Nocturnes les 22 décembre 2023 et 5 janvier 2024 jusqu'à 22h00

Dans le cadre des nocturnes, les portes d'accès du bâtiment seront systématiquement fermées et l'accès des personnes contrôlé.

Article 4 : Ce règlement impose aux usagers, dans la pratique de leurs activités, à ne pas nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui.

Article 5 : L'accès à l'espace de loisirs « Station Wissous Gliss » sera refusé :

- À toute personne refusant une inspection visuelle de son sac,
- A toute personne en état d'ivresse ou en état d'agitation qui, de par son attitude, est susceptible d'entraîner des conflits avec le personnel ou les usagers des équipements,
- A toute personne ayant une tenue inappropriée ou contraire aux règles de la décence,
- Aux mineurs âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable (parents, grands-parents, oncle, tante...) et sans autorisation parentale enregistrée,
- Aux animaux.

Toute personne ayant troublé l'ordre public et possédant le Wissous Pass ne pourra accéder au site pendant une période donnée par notification écrite.

- L'accès à ces équipements peut être empêché provisoirement par le responsable de site, le service des sports, la police municipale ou un représentant dûment accrédité de la municipalité,
- lorsque son utilisation présente un danger ou n'est pas conforme aux normes d'hygiène, de sécurité technique prévues par les textes officiels,
 - en cas d'intempéries ou pour tout autre cas de force majeure.

Article 15 : Le personnel de sécurité du site se réserve le droit de demander l'ouverture des sacs pour vérification, à toute personne désirant se rendre sur le site. En cas de refus d'ouverture, les agents de la Police Municipale pourront être appelés à intervenir pour vérification. Le(s) personne(s) ne pourront accéder au site qu'après vérification.

Article 16 : Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'espace de loisirs sera sanctionné par le renvoi immédiat du site. Ce renvoi ne donnera lieu en aucun cas à un remboursement.

Article 17 : Le personnel des services communaux, la police municipale ou un représentant dûment accrédité de la Commune, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La police municipale de Wissous.

Article 19 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 décembre 2023

Le Maire

Florian GALLANT



Article 6 : L'accès aux installations pourra être limité, de façon exceptionnelle, en cas de trop grande affluence ; la capacité d'accueil maximale du site étant de 300 personnes.

Article 7 : Les usagers doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal,
- Le dépôt des chaussures est exigé pour toute location de patin,
- Les pique-niques sont interdits sur le site et aux abords des structures,
- Le matériel de restauration (tables, chaises, barnums, bancs...) doit rester à l'espace prévu à cet effet,
- Pour des raisons de sécurité, tout patineur devra obligatoirement porter des gants.

Article 8 : Il est formellement interdit de :

- Fumer ou vapoter sur le site,
- Courir, pousser, se livrer à des jeux violents sur le site,
- Apporter des objets en verre ou pouvant occasionner des blessures,
- Apporter du matériel non adapté (ballons, etc...),
- Boire et manger à l'intérieur du site,
- Avoir une tenue ou tenir des propos pouvant porter préjudice à la réputation de l'équipement ou de son personnel,
- Sortir tout matériel en dehors du site.

Article 9 : Toute manifestation à caractère communautariste est interdite et entraînera l'expulsion des auteurs.

Article 10 : La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'effets personnels. Il est déconseillé d'amener des objets de valeur et de l'argent.

Article 11 : En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement le responsable de site.

Article 12 : La Municipalité se réserve le droit de fermer le site par mesure de sécurité ou pour l'entretien du site. En cas d'incident technique et impossibilité de remettre en service le site, il ne sera pas possible d'exiger un remboursement. La Municipalité autorisera sa réouverture dès que toutes les conditions seront remises en place.

Article 13 : Les dégradations de toute nature aux structures et matériels mis à disposition, commises par les usagers donneront lieu, soit à un dédommagement financier à hauteur des dommages causés qui sera exigé sur place à régler en numéraire, chèque bancaire ou postal, à défaut par titre de recettes, soit à une remise en état à la charge de leurs auteurs ou parents responsables.

Article 14 : L'ensemble du personnel est seul habilité à :

- Faire observer une tenue décente sur le site,
- Faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité des usagers, le présent règlement,
- Faire respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'équipement,
- Autoriser les accueils de loisirs extérieurs par groupe de 20 personnes maximum avec le nombre d'accompagnateurs suffisants, les enfants restant sous leur responsabilité,